**Contentieux pour excès de pouvoir pour les membres des jurys et les syndicats**

**" Un syndicat d’enseignants peut simultanément faire un recours en excès de pouvoir pour demander au juge administratif d’annuler le protocole de publication des résultats entaché d’illégalité (pour rupture d’égalité entre les candidats par exemple) et en parallèle faire un référé suspension pour suspendre l’application de la décision attaquée. "**

Ci-dessous, l'Intégralité du courrier :

Le contentieux de l’excès de pouvoir :

 Le recours pour excès de pouvoir est un « recours contentieux tendant à l'annulation d'une décision administrative et fondé sur la violation par cette décision d'une règle de droit ». Il « est ouvert même sans texte et a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité ».

 Le recours pour excès de pouvoir est la plus connue des actions qui peuvent être engagées devant la juridiction administrative. Il s’agit d’un recours par lequel le requérant (l’auteur du recours) demande au juge de contrôler la légalité d’une décision administrative, et d’en prononcer l’annulation s’il y a lieu.

Aucun texte ne l’a expressément prévu. C’est le Conseil d’État qui a progressivement construit cet élément essentiel du contrôle de l’administration. Il en a fait un principe général du droit par son arrêt Dame Lamotte du 17 février 1950.

Sa première caractéristique est d’être un recours facile d’accès. En effet, la juridiction peut être saisie par une simple lettre, qui doit seulement indiquer les nom et prénom du requérant, ses coordonnées, la décision dont il entend obtenir l’annulation et les raisons qui justifient son recours. Le juge administratif est très libéral dans l’acceptation de ce recours. Il faut préciser en outre que le recours pour excès de pouvoir est dispensé du ministère d’avocat : le requérant peut agir seul.

Quelles sont les différentes procédures d'urgence dont le juge administratif peut être saisi ?

 Les procédures de référés permettent de demander au juge des référés, qui est un magistrat jugeant seul, d'ordonner des mesures provisoires tendant à préserver en urgence vos droits.

Le référé-suspension :

 ***Le reféré-suspension permet d'obtenir la suspension de l'exécution d'une décision administrative*** (par exemple un permis de construire, un refus de titre de séjour...). La mesure de suspension prononcée par le juge des référés est provisoire. Elle cesse de produire son effet dès que le juge s'est prononcé sur la demande d'annulation. Le juge des référés se prononce dans un délai variant de 48 heures à un mois ou plus en fonction de l'urgence.

Pour demander un référé-suspension :

o Vous devez avoir au préalable ou simultanément demandé au juge administratif l'annulation de la décision ;

o Vous devez justifier de l'urgence ;

o Vous devez démontrer qu'il y a un doute sérieux sur la légalité de la décision ;

o La décision ne doit pas être entièrement exécutée.

article L. 521-1 du Code de la justice administrative

Conclusion : un syndicat d’enseignants peut simultanément faire un recours en excès de pouvoir pour demander au juge administratif d’annuler le protocole de publication des résultats entaché d’illégalité (pour rupture d’égalité entre les candidats par exemple) et en parallèle faire un référé suspension pour suspendre l’application de la décision attaquée.